

## FICHE TECHNIQUE AUTORISATIONS DE VOIRIE

Des parties du domaine public routier peuvent être soustraites de l'usage commun par des occupations privatives :

- pour des ouvrages affectant la conservation de la voie
- pour des ouvrages ou des stationnements affectant la sécurité et la commodité de la circulation.

Toute occupation aérienne ou souterraine du domaine public routier est soumise à **autorisation** (art. L113-2 CVR). Ces autorisations sont des **arrêtés**. Leurs contenus, outre l'accord, la durée et les responsabilités encourues, **fixent les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux** et les conditions d'occupation.

Les autorisations de voirie sont de trois types :

- **La permission de voirie** concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb).
- **L'accord de voirie** comme pour la permission de voirie, concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré à des "occupants de droit" tels que EDF et GDF
- **Le permis de stationnement** est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobiliers) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes ...).

### Compétences par type de police

**La permission de voirie** et **l'accord de voirie** sont délivrés par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de **police de la conservation** du domaine.

Le **permis de stationnement** est délivré par l'autorité locale compétente chargée de la **police de la circulation**.

#### Les étapes

	Actions	Commentaires
Etape 0	<b>Connaissance de la demande écrite</b>	<i>Demande type ou sur papier libre</i>
	Instruction de la demande <b>adressée au service</b>	<i>appliquer le règlement de voirie communale ou le plan d'alignement s'ils existent, la réglementation technique</i>
Etape 1	Visite sur le terrain	
Etape 2	Rédaction et transmission de la proposition d'acceptation ou de refus de permission ou l'autorisation  Eventuellement rédaction et transmission de la proposition de retrait de l'autorisation	<i>Arrêtés types pour les cas les plus courants de voirie communale. Délai maximal : 2 mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet. A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, refus tacite.</i>
Etape 3	Toute autorisation de voirie donne lieu à un récolement dont la mention est faite sur une expédition de l'arrêté	

### Les caractéristiques de ces autorisations:

- précarité et révocabilité ;
- prise en compte de la sécurité dans l'intérêt du public ;
- obligation de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux faits sur le domaine public ;
- obligation d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés ;
- obligation de réparer les dommages causés à la voie ;
- obligation d'occupation personnelle (sauf pour les réseaux ) ;
- obligation de régler une redevance (sauf saillies ou justification d'un intérêt public (certains réseaux)
- conditions de durée(tacite, reconduction en pratique sauf en cas de redevance);
- obligation de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation de voirie.

## Les permissions de voirie

### **Concernent :**

Création ou extension ou branchements particuliers pour :

- les opérateurs de télécommunications
- le réseau d'eau potable, d'assainissement,

Aqueducs, perrons, escaliers, kiosques, adouci de trottoir, palissade de chantier ancrée dans le sol, Construction ou réparation en bordure de la voie publique, parfois conjointe avec l'alignement individuel et/ou le permis de construire :

- Construction de clôture, d'un portail
- Pose de compteur, plantations
- Aménagement d'accès avec ou non, franchissement de fossé
- Installation, création de station-service
- Saillie sur la voie publique comme un balcon etc... (utilisation du ? sur-sol ?)

**Nota :** Le branchement est l'ouvrage qui permet l'alimentation d'une propriété depuis un réseau collectif et qui appartient à son service gestionnaire.

Le **bénéficiaire** est, pour toutes demandes de branchements aux réseaux publics et télécommunications, le gestionnaire du réseau lui-même (service public) et non pas le demandeur (particulier) qui veut bénéficier du service public.

### **La réglementation**

- Vérifier qui est compétent pour la police de la conservation dans le cas précis.
- Durée maximale conseillée de la permission : 5 ans (sauf pour les opérateurs de télécommunications, cf. Nota).
- Validité maximale conseillée de l'arrêté pour commencer les travaux : un an.

**Nota :** Les installations de **télécommunications** sur le domaine routier doivent faire l'objet depuis le 15 juillet 1997 de permissions de voirie délivrées aux divers opérateurs, assortie d'une redevance annuelle d'occupation. La permission de voirie est délivrée pour une durée liée aux obligations de l'opérateur.

Les permissions de voirie sont soumises à un état des lieux contradictoire. Le bon état de la chaussée doit être vérifié de manière systématique. En cas d'absence, les lieux sont considérés en "bon état".

La permission de voirie peut prendre fin dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai pour lequel elle était accordée ;
- à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses ;
- non utilisation dans le délai d'un an ;
- au décès de son bénéficiaire (personne physique);
- par retrait motivé prononcé par l'administration

### **La justification technique**

Les sections de voiries concernées doivent être identifiées de façon précise. En ce qui concerne la forme de la **demande**, elle doit indiquer :

- nom, prénom, domicile et profession du pétitionnaire,
- objet, nature, durée et importance de l'occupation privative sollicitée,
- désignation de la voie publique .

Elle est accompagnée d'un **dossier technique** :

- conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier, signalisation des travaux et échancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible
- modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages,
- nom et adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire,

et pour les réseaux publics :

- plan des réseaux présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations,
- données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes,
- schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours,

**Prescriptions techniques** particulières à mentionner, si elles ne figurent pas déjà dans le dossier de demande :

- Dispositions à prendre avant de commencer les travaux ;
- Respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et minoration des dommages ;
- Sécurité, signalisation, implantation, ouverture de chantier ;
- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages ;
- Travaux ultérieurs sur le réseau routier ;
- Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux ;
- Conditions financières : redevance annuelle raisonnable et proportionnée à l'usage (localisation, surface, chiffre d'affaires généré,...) dans le respect du principe d'égalité.

## L'accord de voirie

### **Concerne :**

Extension de réseaux -et branchements particuliers : **EDF/GDF** Oléoducs d'intérêt général, (Oléoduc défense nationale, transports produits chimiques, transports et distribution d'énergie thermique)

### **La réglementation**

Vérifier qui est compétent pour la police de la conservation.

### **La justification technique**

Les sections de voiries concernées doivent être identifiées de façon précise.

Présentée sur papier libre ou imprimé, la **demande** d'autorisation de voirie doit indiquer :

- nom, prénom, domicile et profession du pétitionnaire,
- objet, nature, durée et importance de l'occupation privative sollicitée,
- désignation de la voie publique .

Elle est accompagnée d'un **dossier technique** :

- plan des réseaux présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations,
- données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes,
- schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours,
- conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier, signalisation des travaux et échancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible
- modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages,
- nom et adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire.

Prescriptions techniques particulières, si elles ne figurent pas déjà au dossier de demande :

- Dispositions à prendre avant de commencer les travaux
- Sécurité, signalisation, bruit, déchets, implantation, ouverture de chantier.
- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages ;
- Travaux ultérieurs sur le réseau routier ;

Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux ;

Conditions financières : redevance annuelle forfaitaire très faible, actuellement jamais versée.

Nota : l'ouverture au marché d'EDF-GDF est susceptible de remettre en cause ultérieurement ce régime très ancien d'occupant de droit.

## Le permis de stationnement

### **Concerne :**

- Dépôts temporaires de gravillons, sable, terre, stères de bois, grumes,...
- Vente de produits, emplacements de camelots ;
- Brocantes, vide greniers, expositions ;
- Installation de terrasse de café ou de restaurant, buvette, bacs à fleurs, échafaudage, station de taxi, palissade de chantier (posée sur le sol),...

### **La réglementation**

Vérifier qui est compétent pour la police de la circulation.

### **La justification technique**

Les sections de voiries concernées doivent être identifiées de façon précise.

Présentée sur papier libre ou imprimé, la **demande** d'autorisation de voirie doit indiquer :

- nom, prénom, domicile et profession du pétitionnaire,
- objet, nature, durée et importance de l'occupation privative sollicitée,
- désignation de la voie publique .

Elle est accompagnée d'un plan de l'implantation des installations.

Prescriptions techniques particulières, si elles ne figurent pas déjà au dossier de demande :

- Dispositions à prendre avant de commencer le stationnement ;
- Sécurité, signalisation, implantation ;
- Entretien et maintenance des implantations, respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ;
- Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux ;
- Conditions financières : redevance raisonnable et proportionnée à l'usage (localisation ou classe de voies publiques, surface, chiffre d'affaires généré,...) dans le respect du principe d'égalité.

## L'alignement d'une voie communale

### **Le domaine public et ses limites**

**L'alignement** est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel (art L112-1 ? 2 et 3 du CVR).

Le **plan** d'alignement : c'est un plan régulièrement approuvé après enquête publique et publié, fixant la limite séparative des voies publiques et des propriétés riveraines.

L'alignement **individuel** est l'acte (arrêté) par lequel l'Administration indique à un propriétaire riverain les limites de la voie publique par rapport à sa propriété.

**Nota :** Le **certificat de bornage** est l'acte qui constate la limite entre un chemin rural (domaine privé de la commune) et la propriété privée riveraine. Il a la forme d'un arrêté individuel du maire établi au vu

- soit du plan parcellaire annexé à la délibération du conseil municipal portant ouverture ou modification des emprises du chemin,
- soit des limites de fait ou pouvant être établies par tous moyens de preuve de droit commun,
- soit d'un procès-verbal dressé par un géomètre-expert après délimitation soit amiable soit judiciaire.

### **La réglementation**

Vérifier qui est compétent pour la police de la conservation.

Les effets des plans régulièrement publiés sont obligatoires tant pour l'Administration que pour les riverains

- **Délai** : Il n'y a pas d'acceptation tacite en cas d'absence de réponse dans le délai de quatre mois car l'alignement doit être donné par écrit.
- **Durée** de validité : L'arrêté d'alignement est valable pendant un an, à l'inverse des plans généraux d'alignement qui demeurent valables quel que soit le délai écoulé depuis leur établissement jusqu'à ce

qu'un nouveau plan les remplace.

### **La justification technique**

En présence d'un plan d'alignement, l'arrêté d'alignement (individuel) est annexé d'un extrait du plan d'alignement sur lequel figure la trace de la matérialisation sur le terrain.

En l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel :

- indique au pétitionnaire la limite de fait du domaine public au droit de la propriété riveraine,
- est un acte purement indicatif, qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain.
- relève, en cas de recours formé devant le tribunal administratif compétent, des mêmes présomptions qu'en matière de délimitation entre propriétés privées, et des mêmes partages de frais d'expertise judiciaire.

### **Conditions financières :**

- Les arrêtés d'alignement sont délivrés à titre gratuit par la collectivité et ne peuvent donner lieu à une facturation.
- Les frais de transfert éventuel de propriété (faibles si acte administratif) et de document d'arpentage incombent à la partie qui bénéficie de ce transfert. Cependant le riverain ne peut pas exiger leur mise en oeuvre.